

Un étudiant occupé pendant les vacances scolaires dans une entreprise de nettoyage est-il couvert par la CCT ?

Réponse courte

Les étudiants occupés en qualité d'auxiliaires pendant les vacances scolaires sont **expressément exclus** du champ d'application de la CCT Nettoyage de bâtiments, conformément à l'article 2.5. Ils ne bénéficient donc pas des grilles salariales conventionnelles, de la prime d'assiduité ni des dispositions spécifiques au secteur.

L'étudiant reste néanmoins protégé par les **dispositions générales du Code du travail** applicables aux contrats d'occupation d'étudiants, notamment les articles L.151-1 et suivants. Son contrat doit respecter le **saire social minimum** applicable aux étudiants, la durée maximale de travail et les conditions de sécurité. L'exclusion de la CCT ne signifie pas l'absence de cadre juridique.

Définition

L'**exclusion des étudiants auxiliaires** de la CCT Nettoyage de bâtiments concerne les jeunes occupés à titre temporaire pendant les vacances scolaires dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Ce statut spécifique, régi par le Code du travail, comporte ses propres règles en matière de durée, de rémunération et de **protection sociale**.

Conditions d'exercice

L'article 2.5 de la CCT liste les catégories expressément exclues.

Catégorie exclue	Base juridique
Étudiants auxiliaires (vacances scolaires)	Art. 2.5 CCT
Cadres supérieurs	Art. 2.5 CCT
Apprentis	Art. 2.5 CCT
Fonctions d'encadrement et de support	Art. 2.3 CCT

Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer le régime légal spécifique aux contrats d'étudiants.

Aspect	Régime applicable
Contrat	Contrat d'occupation d'étudiant (art. L.151-1 et s.)
Durée maximale	2 mois par année civile chez le même employeur
Salaire minimum	80 % du SSM non qualifié (17-18 ans) ou 100 % (? 18 ans)
Grille CCT	Non applicable
Prime d'assiduité	Non applicable
Sécurité sociale	Cotisations complètes sauf assurance chômage
Sécurité au travail	Obligations légales identiques (art. L.312-1)

Pratiques et recommandations

Rédiger un contrat d'occupation d'étudiant distinct du contrat de travail classique garantit la clarté du statut juridique et évite toute requalification.

Respecter la durée maximale de deux mois par année civile chez le même employeur prévient les sanctions légales et la requalification en CDI.

Appliquer les mêmes règles de sécurité et de santé au travail que pour les salariés couverts par la CCT reste une obligation impérative, comme pour les cadres supérieurs également exclus de la convention, notamment pour l'utilisation de produits chimiques.

Éviter d'affecter un étudiant à des travaux de catégorie 2 (milieu hospitalier, zones à risque d'infection) sans la formation interne requise protège la santé du jeune travailleur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Exclusion des étudiants auxiliaires
Art. L.151-1 et suivants du Code du travail	Contrat d'occupation d'étudiant
Art. L.312-1 du Code du travail	Obligation de sécurité et santé

Les étudiants auxiliaires sont exclus de la CCT mais restent protégés par le Code du travail. Le contrat d'occupation d'étudiant est limité à deux mois par année civile chez le même employeur. Les obligations de sécurité au travail s'appliquent intégralement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.